



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

Affaire suivie par Philippe ANTOINE
FC/LET231016
Tél : 05.59.80.87.22
Mél : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **26 OCT. 2023**

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau concernant l'opération suivante :

Désenvasement d'un cours d'eau riverain de la voie communale n° 5

Ce dossier, réceptionné le 28 août 2023 et enregistré sous le numéro AIOT 0100029188, a fait l'objet d'un récépissé en date du 30 août 2023

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. L'opération peut donc être réalisée dès réception du présent courrier.

Je rappelle que l'opération ne doit pas avoir pour effet de modifier le profil initial du ruisseau (dans le cas contraire elle relèverait d'une procédure d'autorisation en application de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) et qu'il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires pour limiter les incidences des travaux sur le milieu aquatique. Les mesures suivantes sont de nature à limiter ces incidences et peuvent utilement être mises en œuvre :

- Travailler de l'amont vers l'aval pour limiter le départ des matières en suspension.
- Conserver la végétation des berges de manière à limiter l'érosion du lit après les travaux.
- Intervenir avant le 15 novembre et, si les travaux doivent être reportés, ne pas intervenir au printemps afin ne pas porter atteinte aux espèces protégées susceptibles d'être présentes (amphibiens notamment).

Les copies du récépissé et du présent courrier doivent faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage joint au présent courrier.

Ces mêmes documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois. Pendant cette période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

Mairie de Caubios-Loos
480 route de l'Église
64230 CAUBIOS-LOOS

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**

Fabien MENU

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Toutefois, si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après leur réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur départemental des
territoires et de la mer,

Fabien MENU

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)